

# Expertise du CSE : pas d'audition des salariés sans l'accord de l'employeur !



© 2023 Les Echos Publishing

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) doit être régulièrement consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière, ainsi que sur sa politique sociale, les conditions de travail et l'emploi. Dans ce cadre, le CSE peut décider de recourir à un expert-comptable afin de l'aider à formuler son avis. Mais attention, l'expert-comptable ainsi désigné ne dispose pas des pleins pouvoirs, comme vient de l'indiquer la Cour de cassation...

Dans cette affaire, le CSE d'une clinique, consulté notamment sur la politique sociale de la société, les conditions de travail et l'emploi avait eu recours à un expert-comptable. Toutefois, la société avait saisi la justice en vue de contester la durée et le coût prévisionnel de cette expertise, laquelle consistait à réaliser un entretien auprès de 25 salariés. Des entretiens auxquels l'employeur s'était opposé.

Saisie du litige, la Cour de cassation a rappelé que, conformément au Code du travail, l'expert-comptable désigné par le CSE a libre accès dans l'entreprise pour les besoins de sa mission et que l'employeur doit lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de cette mission. Mais

que ces dispositions ne l'autorisent pas pour autant à procéder à l'audition des salariés sans l'accord exprès de l'employeur et des salariés concernés. L'expert-comptable n'a donc pas été autorisé à auditionner les salariés et la durée de l'expertise a bien été réduite.

[Cassation sociale, 28 juin 2023, n° 22-10293](#)

© 2023 Les Echos Publishing